



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 janvier 2014  
(OR. en)**

**17312/13  
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 59  
COMPET 898  
RECH 591  
ESPACE 103**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3276<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ)  
(marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue à Bruxelles  
les 2 et 3 décembre 2013**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 16888/13)

1.	Cadre financier pluriannuel (2014-2020) .....	4
2.	Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE [première lecture] (AL+D) .....	6
3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 [première lecture] (AL+D) .....	14
4.	Décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) .....	14
5.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie [première lecture] (AL) ..	14
6.	Décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante" [première lecture] .....	15
7.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Erasmus+": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE [première lecture] (AL+D).....	15

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

POINTS "B" (doc. 16886/1/13 REV 1)

4.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics [première lecture].....	16
5.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne [première lecture] .....	16
7.	Révision du système des marques en Europe [première lecture] .....	17
8.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 [première lecture] .....	17
9.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite [première lecture] .....	17
10.	Propositions de la Commission visant à mettre en place des partenariats public-public avec les États membres en vertu de l'article 185 du TFUE pour la mise en œuvre conjointe des programmes nationaux de recherche [première lecture] .....	18
14.	Divers .....	19
	b) Ensemble de mesures sur la sécurité des produits et la surveillance du marché	
	c) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [première lecture]	

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

POINTS "A" (doc. 16889/13)

1.	Proposition de règlement du Conseil fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal des cotisations et le montant de ces cotisations à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 .....	19
6.	Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC).....	20

\*

\* \*

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

#### **1. Cadre financier pluriannuel (2014-2020)**

##### **a) Règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020**

11791/7/13 REV 7 POLGEN 129 CADREFIN 170

Le Conseil a adopté le règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, qui figure dans le document 11791/7/13 REV 7 (base juridique: article 312 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).

##### **b) Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière**

11838/13 POLGEN 130 CADREFIN 172

Le Conseil a approuvé l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, qui figure dans le document 11838/13.

### **Déclaration commune**

#### **sur les ressources propres**

- "1. Selon l'article 311 du TFUE, l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques; cet article prévoit également que le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres. L'article 311, troisième alinéa, précise que le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, adopte une décision relative au système des ressources propres de l'Union et que, dans ce cadre, le Conseil peut établir de nouvelles catégories de ressources propres ou abroger une catégorie existante.
2. C'est sur cette base que la Commission a présenté, en juin 2011, une série de propositions visant à réformer le système de ressources propres de l'Union. Lors de sa réunion des 7 et 8 février, le Conseil européen est convenu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général de simplicité, de transparence et d'équité. Par ailleurs, le Conseil européen a demandé au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il a en outre invité les États membres participant à la coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF) à examiner si celle-ci pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE.

3. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la question des ressources propres. À cette fin, un groupe de haut niveau, composé de membres désignés par les trois institutions, sera invité à se réunir. Il prendra en considération toutes les contributions existantes et futures que les trois institutions européennes et les parlements nationaux pourraient apporter. Il devrait s'appuyer sur des compétences adéquates, y compris celles des autorités budgétaires et fiscales nationales et celles d'experts indépendants.
4. Le groupe procédera à un réexamen général du système des ressources propres en tenant compte des objectifs généraux de simplicité, de transparence, d'équité et de responsabilité démocratique. Une première évaluation sera disponible à la fin de 2014. L'état d'avancement des travaux sera évalué au niveau politique dans le cadre de réunions organisées régulièrement, tous les six mois au moins.
5. Les parlements nationaux seront invités à participer à une conférence interinstitutionnelle dans le courant de l'année 2016 afin d'examiner les résultats des travaux menés.
6. Se fondant sur les résultats de ces travaux, la Commission évaluera s'il convient d'entreprendre de nouvelles initiatives concernant les ressources propres. Cette évaluation sera menée parallèlement au réexamen visé à l'article 2 du règlement relatif au CFP afin d'envisager d'éventuelles réformes pour la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel."

**Déclaration commune**  
**sur l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques dans les domaines faisant l'objet de mesures de l'UE**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de travailler de concert dans le but de réaliser des économies et d'améliorer les synergies aux niveaux national et européen, de manière à améliorer l'efficacité des dépenses publiques dans les domaines faisant l'objet de mesures de l'UE. À cette fin, les institutions s'appuieront entre autres, de la manière qu'elles jugeront la plus appropriée, sur des connaissances relatives aux bonnes pratiques, sur l'échange d'informations et sur les évaluations indépendantes disponibles. Les résultats devraient être disponibles et servir de base à l'élaboration de la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel."

**Déclaration commune**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que les procédures budgétaires annuelles suivies pour le CFP 2014-2020 intégreront, si besoin est, des éléments de parité entre les sexes, en tenant compte de la manière dont le cadre financier global de l'Union contribue à améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes (et assure la prise en compte systématique de cette question)."

**Déclaration commune**  
**sur l'article 15 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020**

"Les institutions sont convenues que le montant visé à l'article 15 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 serait utilisé comme suit: 2143 millions EUR pour l'emploi des jeunes, 200 millions EUR pour Horizon 2020, 150 millions EUR pour Erasmus et 50 millions EUR pour COSME."

### **Déclaration de la Commission européenne** **sur les déclarations de gestion nationales**

"Dans sa résolution sur la décharge du 17 avril 2013, le Parlement européen a demandé l'élaboration d'un modèle normalisé de déclaration de gestion nationale à publier par les États membres au niveau politique approprié. La Commission est disposée à examiner cette demande et souhaite inviter le Parlement européen et le Conseil à participer à un groupe de travail en vue de formuler des recommandations d'ici à la fin de cette année."

### **Déclaration de la Commission européenne** **sur le réexamen/la révision**

"En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du règlement relatif au CFP, compte tenu des résultats du réexamen, la Commission confirme son intention de présenter des propositions législatives en vue d'une révision du règlement relatif au CFP. Dans ce contexte, elle accordera une attention particulière au fonctionnement de la marge globale pour les paiements afin de veiller à ce que les plafonds globaux des paiements restent disponibles pendant toute la période concernée. Elle examinera par ailleurs l'évolution de la marge globale pour les engagements. La Commission tiendra également compte des exigences particulières prévues par le programme "Horizon 2020". La Commission étudiera aussi la possibilité de mettre ses propositions relatives au prochain CFP en cohérence avec les cycles politiques des institutions."

## **2. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 67/13 RECH 368 COMPET 587 ATO 87 IND 218 MI 665 EDUC 307  
TELECOM 209 ENER 369 ENV 732 REGIO 162 AGRI 504  
TRANS 406 SAN 284 CODEC 1804

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention des délégations autrichienne et maltaise, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 173, paragraphe 3, et article 182, paragraphe 1, du TFUE).

### **Déclaration de Malte**

"Malte se félicite du programme-cadre "Horizon 2020", qui est un outil capital pour réaliser l'espace européen de la recherche ainsi que pour mettre en œuvre l'initiative phare "Une Union pour l'innovation" dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et respecter les engagements pris dans cette initiative. Dans ce contexte, Malte a participé pleinement et activement aux négociations visant à définir un programme "Horizon 2020" inclusif qui récompense l'excellence et soutienne l'excellence potentielle.

Néanmoins, Malte ne peut pas accepter que des activités impliquant la destruction d'embryons humains puissent bénéficier d'un financement au titre du programme-cadre "Horizon 2020".

Malte considère également que l'approche envisagée par le programme-cadre "Horizon 2020" ne tient pas suffisamment compte du potentiel thérapeutique des cellules souches humaines adultes.

Par ailleurs, Malte estime que le principe de subsidiarité devrait être pleinement respecté et que l'Europe devrait s'abstenir de financer des activités de recherche dans lesquelles interviennent des questions ayant trait à des principes éthiques fondamentaux, qui diffèrent d'un État membre à l'autre."

### **Déclaration de l'Autriche**

#### **en ce qui concerne la recherche sur les cellules souches embryonnaires**

"En ce qui concerne le financement de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines par des fonds publics, la position de l'Autriche est claire et correspond à celle qu'elle a adoptée pour les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> programmes-cadres pour la recherche de l'UE.

Le financement de la recherche par des fonds publics exige le respect de normes éthiques strictes. L'Autriche estime qu'il convient d'accorder la priorité absolue au financement de la recherche sur les cellules souches adultes par rapport aux cellules souches embryonnaires. Par ailleurs, eu égard aux arrêts rendus entretemps par la Cour de justice en ce qui concerne la brevetabilité des procédures comportant des cellules souches embryonnaires, il faudra clarifier la question de savoir si on ne doit pas par principe s'abstenir de financer des procédures de ce type."

### **Déclaration de l'Autriche**

#### **en ce qui concerne la recherche dans le domaine de l'énergie**

"L'Autriche a proposé à plusieurs reprises que ce règlement prévoit la réalisation de recherches afin d'évaluer le potentiel d'une économie ne recourant pas à la fission nucléaire. Cette proposition de l'Autriche n'a pas été retenue."

### **Déclaration de la Commission**

"Concernant les décisions relatives au financement par l'UE, au titre du programme-cadre "Horizon 2020", d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la Commission européenne propose de maintenir le même cadre déontologique que dans le septième programme-cadre.

La Commission européenne propose de maintenir ce cadre déontologique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable concernant un domaine scientifique très prometteur, qui s'est avérée parfaitement adaptée à un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux dispositions réglementaires très diverses.

1. La décision relative au programme-cadre "Horizon 2020" exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement communautaire:
  - les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction;
  - les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire;
  - les activités de recherche visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques.

2. Ne sera financée aucune activité qui est interdite dans l'ensemble des États membres. Ne sera financée aucune activité dans un État membre où cette activité est interdite.
3. La décision relative au programme-cadre "Horizon 2020" et les dispositions du cadre déontologique régissant le financement d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou déontologique régissant ces activités de recherche dans les États membres.
4. Dans ses appels de propositions, la Commission européenne n'incite pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie des fonds communautaires alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans le programme-cadre "Horizon 2020".
5. Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être soumis à une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs scientifiques fixés.
6. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen déontologique rigoureux organisé par la Commission européenne. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les conventions internationales applicables comme la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et ses protocoles additionnels et la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen déontologique permet également de vérifier que les propositions respectent la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.
7. Dans certains cas particuliers, un examen déontologique pourra être effectué en cours de projet.
8. Avant même d'être entrepris, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.
9. Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen déontologique national ou local et l'examen déontologique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité agissant conformément à la procédure d'examen. Ne sera financé aucun projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.
10. La Commission européenne continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par la Communauté aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.



11. La Commission européenne soutiendra les actions et initiatives qui contribuent à coordonner et rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines selon une approche déontologique responsable. En particulier, la Commission continuera de soutenir la création d'un registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à un tel registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à en optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.
12. La Commission européenne continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité agissant conformément à la procédure d'examen aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Le fait que cette étape de la recherche ne puisse bénéficier d'aucun financement n'empêchera pas la Communauté de financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines."

**Déclaration de la Commission**  
**sur l'article 5, paragraphe 7, du programme spécifique**

"La Commission regrette vivement l'ajout du paragraphe 7 à l'article 5, qui introduit la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 pour l'octroi d'un concours financier de l'Union aux projets ou parties de projets sélectionnés dans le cadre de chaque appel à propositions sur la base des programmes de travail visés à l'article 5 du programme spécifique d'exécution d'Horizon 2020. La Commission rappelle qu'elle n'a proposé cette procédure pour aucun des actes sectoriels liés au CFP. Son intention était de simplifier les programmes relevant du CFP dans l'intérêt des bénéficiaires d'un financement de l'UE. L'approbation des décisions d'octroi de subventions sans examen par un comité accélérerait la procédure et réduirait de ce fait le délai d'octroi des fonds, profitant ainsi aux bénéficiaires, et éviterait des démarches administratives et des coûts inutiles. De plus, la Commission rappelle que la prise de décision en matière de subventions relève de sa prérogative institutionnelle en matière d'exécution du budget, et que ces décisions ne devraient donc pas être adoptées en comitologie.

Pour finir, la Commission considère que cet ajout ne saurait servir de précédent pour d'autres instruments de financement."

**Déclarations de la Commission:**

**1. Déclaration sur la "Voie express pour l'innovation"**

"La Commission entend assurer une visibilité appropriée à la "Voie express pour l'innovation" au sein de la communauté de la recherche et de l'innovation, au moyen d'actions de sensibilisation et de communication dans la perspective de l'appel à projets pilote en 2015.

La Commission ne compte pas limiter la durée des actions ex ante relatives à la "Voie express pour l'innovation". Les facteurs tels que le degré d'urgence et la situation concurrentielle internationale seront dûment pris en considération lors de l'évaluation de "l'incidence" d'une proposition, de manière à permettre une certaine souplesse en fonction des diverses particularités des différents domaines de la recherche appliquée.

Outre l'évaluation approfondie réalisée dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours d'Horizon 2020, l'action pilote "Voie express pour l'innovation" sera soumise à un contrôle permanent en ce qui concerne l'ensemble des aspects pratiques liés à la soumission, à l'évaluation, à la sélection et à la budgétisation des propositions soumises dans le cadre de l'appel "Voie express pour l'innovation", et ce à compter de la première date d'échéance en 2015.

Dans le souci d'assurer l'efficacité de l'action pilote et de garantir la réalisation d'une évaluation appropriée, il pourrait être nécessaire d'accompagner jusqu'à cent projets."

## **2. Déclaration sur l'énergie (programme-cadre)**

"La Commission reconnaît le rôle essentiel que sont appelées à jouer l'efficacité énergétique au niveau de l'utilisateur final et les sources d'énergie renouvelables, l'importance d'améliorer les réseaux et le stockage pour développer au maximum le potentiel de ces sources, et la nécessité de prendre des mesures susceptibles de favoriser leur pénétration sur le marché afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de surmonter les obstacles existants sur le marché, de manière à permettre le déploiement de solutions en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables.

La Commission s'efforcera d'assurer qu'au moins 85 % des crédits budgétaires alloués aux questions d'énergie au titre du programme "Horizon 2020" seront consacrés aux combustibles non fossiles, dont au moins 15 % du budget global consacré à l'énergie doit servir pour les activités de pénétration sur le marché des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au titre du programme "Énergie intelligente – Europe III". Ce programme sera mis en œuvre par une structure de gestion spécifique et comportera également un soutien à la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables, au renforcement des capacités et à la mobilisation d'investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Le reste sera consacré aux technologies et aux solutions de mise en œuvre fondées sur les combustibles fossiles, qui sont considérées comme essentielles pour atteindre les objectifs à l'horizon 2050 et appuyer la transition vers un système énergétique durable.

L'avancement dans la réalisation de ces objectifs fera l'objet d'un suivi et de rapports réguliers de la Commission."

## **3. Déclaration sur l'article 6, paragraphe 5 (programme-cadre)**

"Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter, dans le cadre du dialogue structuré avec le Parlement européen, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la répartition budgétaire établie à l'annexe II du programme "Horizon 2020" en fonction des priorités et des objectifs spécifiques y afférents, y compris l'éventuelle application de l'article 6, paragraphe 5."

## **4. Déclaration sur l'article 12 (programme-cadre)**

"La Commission présentera à la commission compétente du Parlement européen, sur demande, les programmes de travail adoptés."

## **5. Déclaration sur le label d'excellence (programme-cadre)**

"L'intervention au niveau de l'Union permet une concurrence à l'échelle de l'UE pour la sélection des meilleures propositions, ce qui élève les niveaux d'excellence et assure la visibilité de l'innovation et de la recherche de pointe.

La Commission considère que les propositions qui ont été présentées concernant le Conseil européen de la recherche, les actions Marie Skłodowska-Curie, les actions de formation d'équipes, l'instrument destiné aux PME en phase 2 ou des projets collaboratifs et ont fait l'objet d'une évaluation favorable, mais qui n'ont pas pu bénéficier d'un financement pour des raisons budgétaires, satisfont tout de même au critère d'excellence du programme "Horizon 2020".

Moyennant l'accord des participants, cette information peut être communiquée aux autorités compétentes.

La Commission encourage dès lors toutes les initiatives visant à financer ces projets au moyen de ressources nationales, régionales ou privées. À cet égard, la politique de cohésion a également un rôle essentiel à jouer par le renforcement des capacités."

**6. Déclaration sur le volet "Propager l'excellence et élargir la participation" (programme-cadre)**

"La Commission s'emploie à élaborer et à mettre en œuvre, dans le cadre du nouveau volet "Propager l'excellence et élargir la participation", les mesures nécessaires à l'élimination du fossé observé dans la recherche et l'innovation en Europe.

Le financement prévu pour ces mesures ne sera pas inférieur au montant alloué par le septième programme-cadre aux actions destinées à "élargir la participation".

Les nouvelles activités de coopération européenne en science et technologie (COST) menées en vue d'élargir la participation devraient bénéficier d'une aide au titre du budget alloué au volet "Propager l'excellence et élargir la participation". Les activités de COST qui ne relèvent pas de cette catégorie et nécessiteraient un budget du même ordre de grandeur devraient être soutenues par le budget alloué à l'objectif 6 "L'Europe dans un monde en évolution – Sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion".

La plupart des activités liées au mécanisme de soutien aux politiques et aux réseaux transnationaux de points de contact nationaux devraient également bénéficier du budget alloué à l'objectif 6 "L'Europe dans un monde en évolution – Sociétés ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion".

**7. Déclaration sur les lignes directrices concernant les critères relatifs à l'application du "bonus" (règles de participation)**

"En ce qui concerne les suppléments de rémunération, la Commission a l'intention de publier au plus vite des lignes directrices concernant les critères relatifs à l'application du "bonus" après l'adoption des règles de participation au programme Horizon 2020 et de diffusion des résultats."

**8. Déclaration sur l'article 42 des règles de participation**

"La Commission a l'intention de fixer des échéances dans la convention type de subvention en ce qui concerne la protection des résultats, en tenant compte des échéances du 7<sup>e</sup> programme-cadre."

**9. Déclaration sur le calcul des coûts directs des grandes infrastructures de recherche (règles de participation)**

"En réponse aux demandes émanant des parties prenantes, la Commission tient à clarifier la question du calcul des coûts directs des grandes infrastructures de recherche selon les grandes lignes exposées dans la présente déclaration.

Les orientations concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre du programme Horizon 2020 s'appliqueront aux coûts des grandes infrastructures de recherche d'une valeur totale d'au moins 20 millions d'EUR pour un bénéficiaire donné, valeur calculée comme la somme des valeurs historiques des actifs de chaque infrastructure de recherche telles qu'elles figurent dans le dernier bilan de clôture dudit bénéficiaire avant la date de signature de la convention de subvention, ou telles qu'elles sont déterminées sur la base des frais de location et de location-bail de l'infrastructure concernée.

En dessous de ce seuil, les orientations concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche dans le cadre d'Horizon 2020 ne s'appliqueront pas. Les différents coûts peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles conformément aux dispositions applicables de la convention de subvention.

D'une manière générale, il sera possible de déclarer en tant que coûts directs tous les coûts qui satisfont à deux conditions: d'une part, respecter les critères généraux en matière d'éligibilité et, d'autre part, être directement liés à la mise en œuvre de l'action et pouvoir donc lui être directement attribués.

Pour les grandes infrastructures de recherche utilisées aux fins d'un projet, tel sera généralement le cas pour les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation.

Les "coûts immobilisés" seront les coûts liés à l'installation et/ou la rénovation des grandes infrastructures de recherche, ainsi que certains coûts liés à des actions de réparation et d'entretien spécifiques concernant ces infrastructures et certaines de leurs parties ou composantes essentielles.

Les "coûts d'exploitation" seront les coûts encourus par le bénéficiaire pour la gestion de la grande infrastructure de recherche.

En revanche, certains coûts pourraient ne pas être déclarés comme coûts directs mais être présumés remboursés au taux forfaitaire des coûts indirects, par exemple les coûts de location, de location-bail ou d'amortissement des bâtiments et sièges administratifs.

Lorsque les coûts ne sont que partiellement dus aux activités du projet, seule la partie directement mesurée au regard du projet peut être déclarée.

À cet effet, le système de mesure du bénéficiaire doit fournir une quantification exacte de la valeur réelle du coût relatif au projet (en indiquant, par exemple, la consommation et/ou l'utilisation réelles aux fins du projet). Il en sera ainsi si la mesure découle de la facture du fournisseur.

La mesure du coût est généralement liée au temps consacré au projet, qui doit correspondre aux heures/jours/mois réels d'utilisation de l'infrastructure de recherche aux fins du projet. Le nombre total d'heures/de jours/de mois productifs doit correspondre au plein potentiel d'utilisation (pleine capacité) de l'infrastructure de recherche. Le calcul de la pleine capacité comprendra toute période au cours de laquelle l'infrastructure peut être utilisée mais ne l'est pas. Toutefois, ce calcul tiendra compte des contraintes réelles telles que les heures d'ouverture de l'entité et le temps de réparation et d'entretien (y compris l'étalonnage et les essais).

Si un coût peut être directement mesuré au regard de l'infrastructure de recherche mais pas du projet, en raison de contraintes techniques, une solution de remplacement acceptable serait de mesurer ces coûts au moyen d'unités d'utilisation réelle pertinentes pour le projet, appuyées par des spécifications techniques précises et des données réelles et déterminées sur la base du système de comptabilité analytique des coûts du bénéficiaire.

Les coûts et leur mesure directe au regard du projet doivent être étayés par des documents appropriés offrant suffisamment de matière pour un audit.

Le bénéficiaire peut démontrer le lien direct au moyen d'autres éléments de preuve convaincants.

Les services de la Commission préconiseront les meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures directes et les documents de support (par exemple, pour les coûts immobilisés: états comptables accompagnés de la politique d'amortissement du bénéficiaire en tant que partie intégrante de ses principes comptables habituels, indiquant le calcul de l'utilisation potentielle et de la durée de vie économique de l'actif, ainsi que des éléments démontrant l'utilisation réelle aux fins du projet; pour les coûts d'exploitation: une facture renseignée de façon explicite concernant la grande infrastructure de recherche concernée, le contrat, la durée du projet, etc.).

Si le bénéficiaire d'une grande infrastructure de recherche en fait la demande, et compte tenu des ressources disponibles et du principe de rapport coût/efficacité, la Commission est disposée à effectuer une évaluation ex ante de la méthode de calcul des coûts directs dudit bénéficiaire d'une manière simple et transparente, afin de garantir la sécurité juridique. Il sera pleinement tenu compte de ces évaluations ex ante lors des audits ex post.

En outre, la Commission mettra sur pied un groupe composé de représentants des organisations de parties prenantes concernées, qui sera chargé d'évaluer l'application des orientations.

La Commission confirme qu'elle adoptera rapidement des orientations concernant le calcul des coûts directs pour les grandes infrastructures de recherche après l'adoption des règlements relatifs au programme Horizon 2020."

#### **10. Déclaration sur l'instrument consacré aux PME**

"L'aide accordée aux PME dans le cadre du programme Horizon 2020 revêt une importance majeure et joue un rôle de premier plan en vue d'atteindre l'objectif du programme consistant à dynamiser l'innovation, la croissance économique et la création d'emplois. Par conséquent, la Commission donnera une grande visibilité, dans les programmes de travail, les orientations et les activités de communication, à l'aide accordée aux PME dans le cadre du programme Horizon 2020, notamment via l'instrument consacré aux PME. Tout sera mis en œuvre pour que les PME puissent repérer et utiliser facilement et immédiatement les possibilités qui leur sont données au titre de la priorité "Défis de société" et du volet "Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles".

L'instrument consacré aux PME sera mis en œuvre via une structure de gestion centralisée unique, chargée d'évaluer et de gérer les projets, et s'appuyant notamment sur des systèmes informatiques et des processus d'entreprise communs.

L'instrument consacré aux PME doit attirer les projets d'innovation les plus ambitieux des PME. Il sera initialement mis en œuvre selon une logique ascendante, sur la base d'un appel ouvert permanent adapté aux besoins des PME, comme le prévoit l'objectif spécifique "Innovation dans les PME", compte tenu des priorités et objectifs des volets "Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles" et "Défis de société" et laissant la porte ouverte à des propositions transversales associant ces deux derniers volets selon l'approche ascendante. Cet appel pourra être réexaminé/renouvelé tous les deux ans afin de tenir compte des programmes stratégiques semestriels. Le cas échéant, des appels pourront être organisés sur des questions spécifiques d'intérêt stratégique, parallèlement à l'appel susmentionné. Ces appels s'appuieront sur le concept et les procédures de l'instrument consacré aux PME, ainsi que sur le guichet unique destiné aux candidats et sur les services de parrainage et d'aide individualisée qui l'accompagnent."

#### **11. Déclaration concernant les articles 3 et 4 (règles de participation)**

"La Commission a l'intention d'intégrer des références au droit national dans la convention de subvention concernant l'accès du public aux documents et la confidentialité, afin de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts."

#### **12. Déclaration sur l'article 28 (règles de participation) (possibilité d'un taux de remboursement de 100 % pour des actions d'innovation menées par des entités juridiques sans but lucratif)**

"La Commission note que même des entités sans but lucratif peuvent mener des activités économiques axées sur le marché et que les subventions qui leur sont accordées peuvent créer des distorsions dans le marché intérieur. C'est pourquoi la Commission évaluera ex ante si les activités éligibles sont de nature économique, si les subventions croisées des activités économiques sont concrètement évitées et si le taux de financement pour les activités économiques éligibles a des effets négatifs sur la concurrence dans le marché intérieur non compensés par des effets positifs."

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 66/13 RECH 367 COMPET 586 ATO 86 IND 217 MI 664 EDUC 306  
TELECOM 208 ENER 368 ENV 731 REGIO 161 AGRI 503  
TRANS 405 SAN 283 CODEC 1803

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation maltaise, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: articles 173 et 183 et article 188, deuxième alinéa, du TFUE).

Les déclarations relatives à ce point sont les mêmes que celles concernant le point 2 (page 6).

**4. Décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE**

15401/13 RECH 481 COMPET 752 IND 294 MI 930 EDUC 407  
TELECOM 273 ENER 483 ENV 984 REGIO 234 AGRI 694  
TRANS 549 SAN 413  
+ COR 1 (sl)

Le Conseil a adopté la décision susvisée, avec l'abstention des délégations autrichienne et maltaise (base juridique: article 182, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

**5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie [première lecture] (AL)**

PE-CONS 68/13 RECH 370 COMPET 589 ATO 88 IND 219 MI 667 EDUC 309  
TELECOM 210 ENER 370 ENV 739 REGIO 163 AGRI 509  
TRANS 409 SAN 288 CODEC 1810

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 173, paragraphe 3, du TFUE).

**6. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante" [première lecture] (AL)**

PE-CONS 69/13 RECH 371 COMPET 590 ATO 89 IND 220 MI 668 EDUC 310  
TELECOM 211 ENER 371 ENV 740 REGIO 164 AGRI 510  
TRANS 410 SAN 289 CODEC 1811

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 173, paragraphe 3, du TFUE).

**7. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Erasmus+": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE [première lecture] (AL+D)**

PE-CONS 63/13 EDUC 292 JEUN 67 SPORT 66 SOC 577 RELEX 619  
RECH 333 CADREFIN 181 CODEC 1688  
+ COR 1 (sv)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 165, paragraphe 4, et article 166, paragraphe 4, du TFUE).

**Déclaration commune de la France, de la Suède, du Danemark, de la Finlande, de la Pologne et de la Slovénie concernant le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants**

"La France, la Suède, le Danemark la Finlande, la Pologne et la Slovénie se félicitent de la proposition de compromis de la présidence irlandaise concernant le programme de l'Union 2014-2020 pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, qui promouvra la citoyenneté européenne et renforcera l'Europe de la connaissance.

La France, la Suède, le Danemark la Finlande, la Pologne et la Slovénie souhaitent souligner que la proposition de compromis précise clairement que le mécanisme de garantie de prêts destiné aux étudiants en master aura un caractère strictement expérimental.

Toutefois, la France, la Suède, le Danemark la Finlande, la Pologne et la Slovénie réaffirment que le mécanisme de garantie de prêts destiné aux étudiants en master<sup>1</sup> ne constitue pas une réponse appropriée à la démocratisation et au développement des échanges internationaux alors que la mobilité est au cœur même du projet Erasmus, l'un des programmes européens les plus emblématiques.

---

<sup>1</sup> Considérant 11; article 7, paragraphe 1, point a); article 18, paragraphe 2, point c); article 20; article 21, paragraphes 2 et 3; article 28, paragraphe 3, point a); et annexe 2 du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (2014- 2020).

Dans le contexte d'endettement croissant des étudiants et de taux de chômage très élevé des jeunes que connaît l'Europe, nous sommes extrêmement préoccupés du choix qui a été fait de réduire dans les faits le nombre de bourses ouvertes à toutes les catégories d'étudiants qui sont octroyées au titre de la mobilité (pour études ou stages), avantageant ainsi uniquement les prêts destinés aux étudiants en master. Par ailleurs, nous voulons croire que le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants ne conduira pas à des déséquilibres en termes de mobilité et de "fuite des cerveaux".

En l'absence d'une étude d'impact actualisée, notamment sur le plan social, la France, la Suède, le Danemark la Finlande, la Pologne et la Slovénie ont toujours souhaité que la mise en œuvre de ce mécanisme de prêts aux étudiants demeure à un stade expérimental et, conformément au principe d'équité, qu'il soit assorti de conditions de prêt qui soient plus favorables que celles du marché et qui ne conduisent pas au surendettement des étudiants et qu'il ne se substitue pas aux bourses, qui doivent rester le vecteur idéal de la mobilité en matière de formation.

Il aurait donc été souhaitable que la part du budget alloué à ce nouvel instrument proposé par la Commission soit limitée à 2 %, comme la France, la Suède, le Danemark la Finlande, la Pologne et la Slovénie en ont exprimé le souhait.

La France, la Suède, le Danemark la Finlande, la Pologne et la Slovénie invitent instamment la Commission à faire en sorte que les étudiants soient protégés, à l'avenir, des effets potentiellement négatifs de ce nouvel instrument. Ils affirment par ailleurs leur détermination à recourir à tous les moyens possibles pour revoir et réévaluer les effets de la mise en œuvre du mécanisme, compte tenu notamment de son caractère expérimental, qui fait partie intégrante de l'accord intervenu sur la proposition en objet."

\*\*\*\*\*

#### POINTS "B"

**4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics [première lecture]**  
**Dossier interinstitutionnel: 2013/0213 (COD)**

- Orientation générale  
12104/13 MAP 62 COMPET 552 MI 621 EF 145 ECOFIN 687  
TELECOM 192 CODEC 1703  
16162/13 MAP 86 COMPET 822 MI 1024 EF 226 ECOFIN 1014  
TELECOM 307 CODEC 2563

Le Conseil a arrêté une orientation générale, dont le texte figure dans le document 16162/13.

**5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0185 (COD)

- Orientation générale  
11381/13 RC 29 JUSTCIV 177 CODEC 1566  
+ COR 1  
+ REV 1 (nl, pt, sk)  
15983/13 RC 43 JUSTCIV 261 CODEC 2515

Le Conseil a adopté l'orientation générale qui figure dans le document 15983/13, avec une modification visant à ajouter à l'article 9, paragraphe 2, le texte "... en tant que preuve, *conformément au droit national*, notamment...".



**7. Révision du système des marques en Europe [première lecture]**

**a) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte)**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0089 (COD)

8066/13 PI 52 CODEC 711

+ REV 1 (de)

**b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0088 (COD)

8065/13 PI 51 CODEC 710

+ REV 1 (es)

– Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16218/13 PI 165 CODEC 2573

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 16218/13.

**8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0164 (COD)

– Orientation générale

10275/1/13 ESPACE 37 CODEC 1272 COMPET 375 RECH 213 IND 168

TRANS 288 MI 477 ENER 239 ENV 484 COSDP 498 CSC 53

TELECOM 146 REV 1

16534/13 ESPACE 93 CODEC 2645 COMPET 845 RECH 552 IND 341

TRANS 606 MI 1054 ENER 538 ENV 1090 COSDP 1096

CSC 156 TELECOM 319

+ COR 1

Le Conseil a dégagé une orientation générale, qui figure dans le document 17235/13,

et a chargé la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen sur la base de ce texte.

**9. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2013/0064 (COD)

– Rapport sur l'état d'avancement des travaux

6952/13 ESPACE 18 COMPET 120 IND 54 RECH 52 TRANS 83

COSDP 187 CSC 19 CIVCOM 88 CODEC 547

+ COR 1

16537/13 ESPACE 94 COMPET 847 IND 342 RECH 555 TRANS 607

COSDP 1097 CSC 157 CIVCOM 487 CODEC 2647

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans

le document 16537/13.

- 10. Propositions de la Commission visant à mettre en place des partenariats public-public avec les États membres en vertu de l'article 185 du TFUE pour la mise en œuvre conjointe des programmes nationaux de recherche [première lecture]**
- a) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie entrepris conjointement par plusieurs États membres**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0242 (COD)  
12372/13 RECH 358 COMPET 576  
16548/13 RECH 560 COMPET 852 CODEC 2653
- b) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0232 (COD)  
12336/13 RECH 350 COMPET 568 MI 643 IND 210  
16533/13 RECH 551 COMPET 844 MI 1053 IND 340 CODEC 2644
- c) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un second programme "Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" entrepris conjointement par plusieurs États membres**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0243 (COD)  
12369/13 RECH 356 SAN 271 SOC 596  
16535/13 RECH 553 SAN 458 SOC 961 CODEC 2646
- d) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris en commun par plusieurs États membres**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0233 (COD)  
12367/13 RECH 355 COMPET 574 TELECOM 204 SOC 595 MI 648  
16549/13 RECH 516 COMPET 853 TELECOM 320 SOC 962 MI 1056  
CODEC 2652

– Orientation générale

Le Conseil a dégagé des orientations générales, qui figurent dans les documents 16548/13, 16533/13, 16535/13 et 16549/13, sur ces quatre propositions et a chargé la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen sur la base de ces textes.

## 14. Divers

- b) **Ensemble de mesures sur la sécurité des produits et la surveillance du marché**
- **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la sécurité des produits de consommation et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0049 (COD)
  - **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0048 (COD)
  - Informations communiquées par la présidence  
16872/13 ENT 322 MI 1077 CONSOM 204 CODEC 2718 COMPET 874  
UD 312 CHIMIE 128 COMER 272

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- c) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [première lecture]**
- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

\*\*\*\*\*

### ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

*(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)*

#### POINTS "A"

1. **Proposition de règlement du Conseil fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal des cotisations et le montant de ces cotisations à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006**  
16233/13 AGRI 747 AGRIORG 163 AGRIFIN 185

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

**6. Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)**

15660/13 RECH 496 COMPET 765 FISC 213

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: articles 187 et 188 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

---